

GE_GERICHTE DAAJ/94/2014 vom 23. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_94_2014

FR: GE_GERICHTE DAAJ/94/2014 du 23 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE DAAJ/94/2014 del 23 settembre 2014

Erwägungen

E. 9

octobre 2014 à la Présidence de la Cour de justice. Le recourant conclut, sous suite de frais et dépens, à l'annulation de la décision entreprise et à l'octroi de l'assurance juridique pour le recours qu'il a formé contre l'ordonnance du TPAE du 11 juillet 2014, avec effet au 5 septembre 2014. En substance, il fait valoir que sa cause n'est pas dénuée de chances de succès, ce que l'autorité de première instance aurait d'ailleurs admis, sur le plan formel. Il estime que son droit d'être entendu a été violé par le TPAE, dans la mesure où celui-ci ne lui a ni permis de poser des questions complémentaires à l'expert – sans que ce refus ne soit d'ailleurs motivé dans l'ordonnance querellée –, ni donné la possibilité de se déterminer oralement ou par écrit au sujet de l'expertise. Il expose en outre que dans le cadre de son recours contre l'ordonnance précitée, il a également pris des conclusions en fixation de son droit de visite après les deux premiers mois d'exercice de ce droit. Pour le surplus, il estime que le refus de lui octroyer l'aide étatique pour son recours est d'autant plus choquant que le bénéficiaire de l'assistance juridique lui a été accordé, par décision du 25 septembre 2014, pour sa défense au recours formé par la mère des enfants contre l'ordonnance DTAE/3824/2014 en cause. b. Le Vice-président du Tribunal civil a renoncé à formuler des observations. EN DROIT 1. 1.1. La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit

- 5/8 -

AC/1868/2012 auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ). 1.2. En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. 1.3. Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515). 2. 2.1. Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les

premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5 ; 129 I 129 consid. 2.3.1 ; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_454/2008 du 1er décembre 2008 consid. 4.2). 2.2. Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sont susceptibles de recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans le délai de trente jours à compter de leur notification (art. 440 al. 3, 450b et 450f CC ; art. 53 al. 1 et 2 LaCC ; art. 126 al. 3 LOJ). Le recours au sens des art. 450 ss CC est dévolutif de sorte qu'il est une voie de droit complète. L'autorité de recours examine la cause avec une pleine cognition (STECK, in - 6/8 -

AC/1868/2012 Protection de l'adulte, LEUBA/STETTLER/BUCHLER/EFFLI [éd.], 2013 n. 7 et 8 ad art. 450 CC). Les dispositions des art. 240 à 270 CPC relatives à la procédure sommaire sont applicables en matière de procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en complément des règles de procédure fixées par le Code civil notamment aux art. 443 à 450g CC, ainsi que 314 ss CC et des dispositions de la LaCC (art. 31 al. 1 let. c LaCC). 2.3. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Une violation du droit d'être entendu en instance inférieure est réparé pour autant qu'il ne soit pas d'une gravité particulière, lorsque l'intéressé a eu la faculté de se faire entendre en instance supérieure par une autorité disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 ; DAS/25/2014 consid. 2.1). 2.4. En l'espèce, compte tenu du plein pouvoir de cognition de la Chambre de surveillance de la Cour de justice, les violations du droit d'être entendu invoquées par le recourant pourront, a priori, être réparées dans le cadre de la procédure de recours. Cependant, il semble *prima facie* douteux qu'une telle violation soit constatée par l'autorité de recours, dès lors que le recourant a eu la possibilité de poser des questions à l'expert et de se prononcer oralement en audience après que l'expertise ait été rendue. Par ailleurs, comme l'a relevé à juste titre l'autorité de première instance, dans sa requête d'assistance juridique, le recourant n'a pas exposé quelles étaient les contradictions ressortant du rapport d'expertise – qui justifieraient qu'une contre-expertise soit ordonnée –, ni quelles seraient leurs conséquences sur la fixation de son droit de visite sur ses enfants. Au premier abord, le TPAE n'avait pas de raison de s'écarter de l'expertise familiale pour apprécier les divers intérêts en jeu et fixer le droit de visite du recourant. Compte tenu des faits portés à sa connaissance, le premier juge n'a pas violé le droit en refusant d'octroyer l'assistance juridique au recourant au motif que son recours était dénué de chances de succès. Pour le surplus, le fait que le bénéfice de l'assistance juridique ait été octroyé au recourant pour sa défense au recours formé par la mère des enfants contre l'ordonnance DTAE/3824/2014 litigieuse ne change rien à cette appréciation. En effet, s'il est possible que la Chambre de surveillance maintienne l'élargissement du droit de visite accordé au

recourant, il est peu vraisemblable que ledit droit soit élargi davantage en l'état. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

- 7/8 -

AC/1868/2012 3. Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. * * * * *

- 8/8 -

AC/1868/2012 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 23 septembre 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/1868/2012. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Sandy ZAECH (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président ; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.